



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Montville
Arrêté temporaire de circulation
Sur la :

- D89 du PR 0+00 au PR 3+815 (Rives-en-Seine et Saint Martin de l'If)
- D205 du PR 0+00 au PR 1+450 (Carville-la-Folletière et Saint Martin de l'If)
- D263 du PR 0+515 au PR 1+400 (Lindebeuf et Vibeuf)
- D263 du PR 2+210 au PR 4+200 (Yerville et Vibeuf)
- D263 du PR 8+160 au PR 9+384 (Auzouville-l'Esneval)
- D263 du PR 10+815 au PR 14+340 (Cideville et Mesnil-Panneville)
- D53 du PR 34+961 au PR 41+636 (Hugleville-en-Caux, Limésy, Sainte-Austreberthe et Butot)
- D6 du PR 4+0000 au PR 6+0580 (Sainte-Austreberthe et Sierville)
- D124 du PR 2+00 au PR 3+337 (Pissy-Pôville)
- D96 du PR 6+207 au PR 8+050 (Val-de-Scie et Saint-Denis-sur-Scie)
- D96 du PR 9+170 au PR 10+076 (Montreuil-en-Caux)
- D96 du PR 11+012 au PR 11+926 (Montreuil-en-Caux)
- D3 du PR 35+897 au PR 37+485 (Mont-Cauvaire)
- D48 du PR 0+00 au PR 0+338 (Val-de-Scie)
- D48 du PR 0+770 au PR 3+612 (Val-de-Scie)
- D48 du PR 4+265 au PR 5+317 (Val-de-Scie)
- D87A du PR 0+00 au PR 1+019 (Saint-André-sur-Cailly et Quincampoix)
- D213 du PR 4+037 au PR 5+204 (Pierreval, Bierville et Longuerue)
- D453 du PR 2+090 au PR 3+180 (Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville)
- D13 du PR 30+070 au PR 33+280 (Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan et Martainville-Épreville)

Commune(s) : Rives-en-Seine, Saint Martin de l'If, Carville-la-Folletière, Lindebeuf, Vibeuf, Yerville, Auzouville-l'Esneval, Cideville, Mesnil-Panneville, Hugleville-en-Caux, Limésy, Sainte-Austreberthe, Butot, Sierville, Pissy-Pôville, Val-de-Scie, Saint-Denis-sur-Scie, Montreuil-en-Caux, Mont-Cauvaire, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Pierreval, Bierville, Longuerue, Grainville-sur-Ry, Servaville-Salmonville, Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan et Martainville-Épreville

Travaux sur chaussée

Travaux d'effacements de la signalisation horizontale avant ESU

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°MON-ATC-0444-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU l'avis du Préfet,

VU la demande en date du 18/05/2026 émise par l'entreprise LHOTELLIER LSTP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 5 jours entre le 01/06/2026 et le 12/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale :

- D89 du PR 0+00 au PR 3+815 (Rives-en-Seine et Saint Martin de l'If) situés hors agglomération
- D205 du PR 0+00 au PR 1+450 (Carville-la-Folletière et Saint Martin de l'If) situés hors agglomération
- D263 du PR 0+515 au PR 1+400 (Lindebeuf et Vibeuf) situés hors agglomération
- D263 du PR 2+210 au PR 4+200 (Yerville et Vibeuf) situés hors agglomération
- D263 du PR 8+160 au PR 9+384 (Auzouville-l'Esneval) situés hors agglomération
- D263 du PR 10+815 au PR 14+340 (Cideville et Mesnil-Panneville) situés hors agglomération
- D53 du PR 34+961 au PR 41+636 (Hugleville-en-Caux, Limésy, Sainte-Austreberthe et Butot) situés hors agglomération
- D6 du PR 4+0000 au PR 6+0580 (Sainte-Austreberthe et Sierville) situés hors agglomération
- D124 du PR 2+00 au PR 3+337 (Pissy-Pôville) situés hors agglomération
- D96 du PR 6+207 au PR 8+050 (Val-de-Scie et Saint-Denis-sur-Scie) situés hors agglomération
- D96 du PR 9+170 au PR 10+076 (Montreuil-en-Caux) situés hors agglomération
- D96 du PR 11+012 au PR 11+926 (Montreuil-en-Caux) situés hors agglomération
- D3 du PR 35+897 au PR 37+485 (Mont-Cauvaire) situés hors agglomération
- D48 du PR 0+00 au PR 0+338 (Val-de-Scie) situés hors agglomération
- D48 du PR 0+770 au PR 3+612 (Val-de-Scie) situés hors agglomération
- D48 du PR 4+265 au PR 5+317 (Val-de-Scie) situés hors agglomération
- D87A du PR 0+00 au PR 1+019 (Saint-André-sur-Cailly et Quincampoix) situés hors agglomération
- D213 du PR 4+037 au PR 5+204 (Pierreval, Bierville et Longuerue) situés hors agglomération
- D453 du PR 2+090 au PR 3+180 (Grainville-sur-Ry et Servaville-Salmonville) situés hors agglomération
- D13 du PR 30+070 au PR 33+280 (Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan et Martainville-Épreville) situés hors agglomération

:

- La circulation est alternée par piquets K10 (sous réserve de covisibilité des deux opérateurs), sur une longueur maximum de 200 mètres, de 7h00 à 19h00 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 7h00 à 19h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 19h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, LHOTELLIER LSTP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

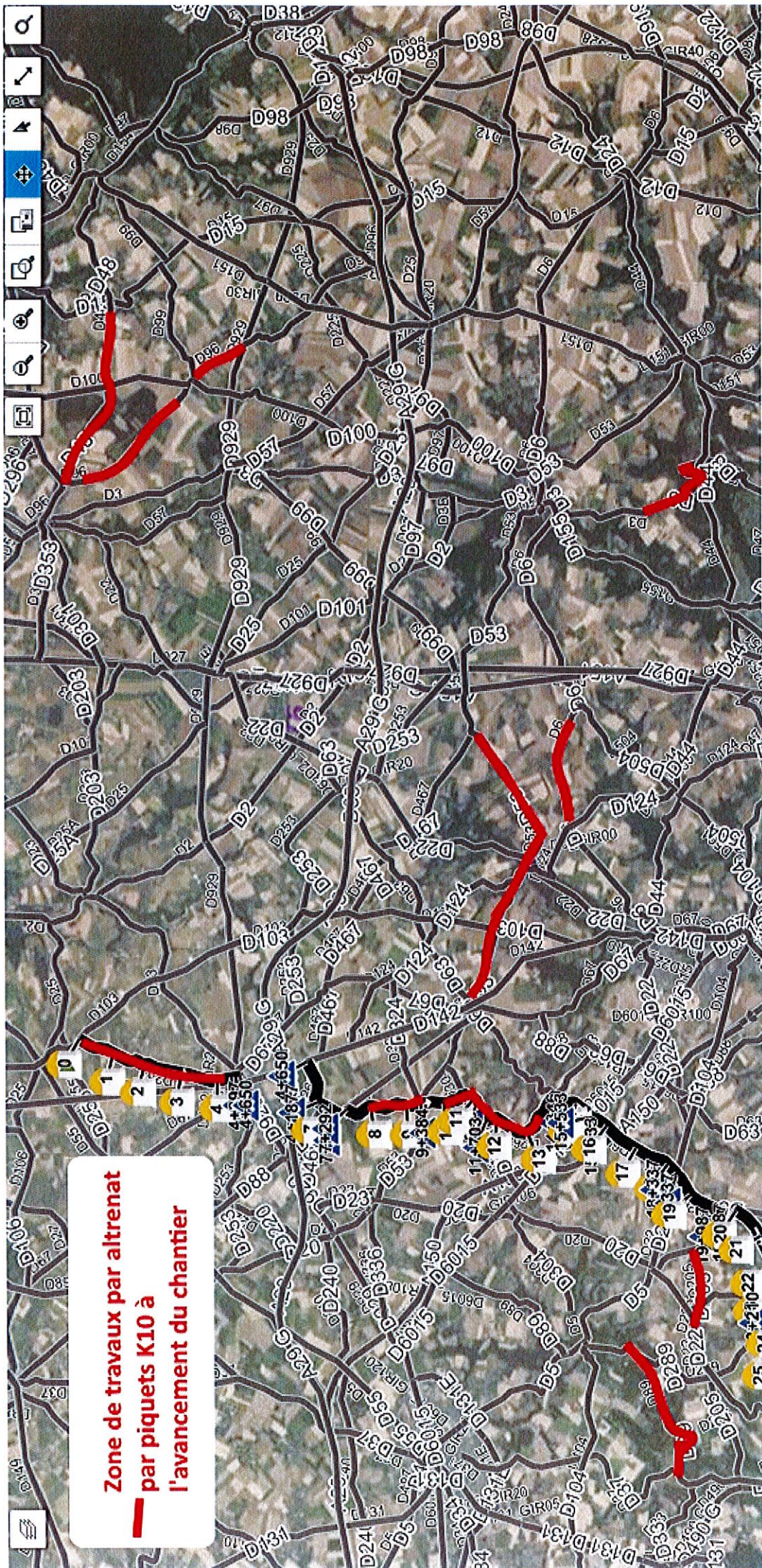
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise LHOTELLIER LSTP
- le responsable de l'Agence de Montville

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Monsieur Jean-Marie MONVILLE (CCR CD 76)
- Le SAMU 76
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Président du Département de la Seine-Maritime



**— Zone de travaux par altrenat
par piquets K10 à
l'avancement du chantier**



